

La taxe d'apprentissage en 2023

La taxe d'apprentissage vise principalement à financer l'apprentissage mais aussi la mise en œuvre d'autres premières formations technologiques et professionnelles.

1. Qui est concerné par la taxe d'apprentissage ?

Assujettissement et exonération possible

Les règles d'assujettissement

La taxe d'apprentissage est due par les employeurs mentionnés aux [articles L. 6331-1](#) et [L. 6331-3](#) du Code du travail passibles de l'impôt sur les sociétés ainsi que par les personnes physiques et les sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Une association régie par la loi du 1er juillet 1901 est, par nature, à but non lucratif. A ce titre, elle n'est soumise à aucun impôt commercial. Si elle exerce une activité commerciale, elle peut continuer à être exonérée d'impôts commerciaux si son activité n'est pas exercée dans des conditions comparables à celles d'une entreprise commerciale.

Tel n'est pas le cas des Groupements d'Employeurs (GE) au sens de l'article L. 1253-1 du Code du travail qui, en tant que dispositif de prêt de main-d'œuvre, relève, par nature, du secteur marchand. Ils sont donc assimilés à des associations à but lucratif au sens fiscal du terme.

De ce fait, ils sont automatiquement soumis aux impôts commerciaux. Cela signifie qu'ils doivent s'acquitter de l'impôt sur les sociétés à taux plein (IS), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la contribution économique territoriale (CET). De plus, l'association reste soumise aux impôts classiques (taxe d'habitation, taxe foncière, etc.).

➔ **Les GE sont donc concernés par la taxe d'apprentissage.**

Les exonérations de la taxe d'apprentissage

Toutefois, des exonérations existent et résultent de la combinaison des [articles L 6241-1 du Code du travail](#) et de [L'article 1599 ter A du Code Général des Impôts](#) (CGI), lesquels fixent la liste des employeurs non redevables et notamment :

- **Les Groupements d'Employeurs agricoles** mentionnés à l'article L. 1253-1 du Code du travail ;
- Les employeurs assujettis occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d'apprentissage (L. 6221-1 à L. 6225-8 du Code du travail), lorsque les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs, telles qu'elles sont prises en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L. 242-1 du

Code de la sécurité sociale, n'excèdent pas six fois le montant du SMIC mensuel en vigueur au cours de la période d'emploi au titre de laquelle les rémunérations sont dues.

Quid des dernières évolutions pour les Groupements d'Employeurs ?

Jusqu'au 31/12/2021, les GE (hors GE agricoles) pouvaient également bénéficier d'une exonération à proportion des rémunérations versées à des personnels mis à disposition de leurs adhérents, eux-mêmes non assujettis ou exonérés (BOFiP-TPS-TA-10-§§ 400 à 420-04/02/2015).

Cette règle a été abrogée. Depuis le 1^{er} janvier 2022, tous les GE non agricoles sont assujettis à la taxe d'apprentissage.

2. Calcul et modalités de paiement de la taxe

Taux de la cotisation et calcul

La cotisation de la taxe d'apprentissage est fixée à **0.68%** :

- 87% de cette cotisation (soit un taux de **0.59%**) constitue la fraction principale ;
- 13% (soit un taux de 0.09%) constitue la fraction solde, Modalités de paiement.

Elle est assise sur la masse salariale brute totale.

N.B : Pour les GE, cela correspond à **l'ensemble des rémunérations brutes des salariés permanents et des salariés mis à disposition**. En effet, [l'article 1253-8-1 du Code du travail](#) excluant les salariés mis à disposition du calcul de certains effectifs ne s'applique pas à la matière fiscale, a fortiori à la taxe d'apprentissage. A noter que les rémunérations versées dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi (CUI-PEC / CAE) bénéficient d'une exonération totale de la taxe (article L 5134-31 du Code du travail) et sont donc déduites de l'assiette.

Pour les entreprises de plus de 250 salariés, une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) est également due ([article L 6242-1 du Code du travail](#)). Pour calculer cet effectif de 250 salariés, il convient d'exclure les salariés mis à disposition au sein d'une structure adhérente depuis un an minimum (BOI-TPS-TA-50 §40 & §90).

Modalités de paiement et calendrier 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2022, la fraction principale de la taxe d'apprentissage est donc déclarée et payée via la DSN (0.59% de la masse salariale). Elle est collectée par le réseau des URSSAF selon la périodicité de paiement habituelle.

La fraction solde de 13% (0.09% de la masse salariale) doit être déclarée et payée au plus tard le 5 ou 15 mai 2023 sur la DSN d'avril 2023.

Les infos pratiques

Date de la première déclaration et du premier paiement en DSN	Période concernée	Fréquence déclarative	Taux	Assiette	Interlocuteur
05 ou 15 mai 2023	Année 2022	Annuelle	0.09%	Masse salariale brute pour l'ensemble des salariés du GE PERMANENTS + MAD	URSSAF ou MSA

Deux déductions possibles du montant calculé de la fraction-solde :

Les subventions versées en nature aux CFA, soit les dons sous forme de matériels et d'équipements ;

La créance « Alternant » c'est un dispositif applicable pour les structures éligibles à la CSA ET dépassant le seuil des 5% d'alternants.

Le cœur de la DSN

Afin de vérifier que les informations seront correctement transmises aux organismes, un contrôle spécifique au cœur de la DSN est recommandé. Pour y voir plus clair, voici un tableau récapitulatif :

	Solde de la TA	Déduction des subventions versées en nature aux CFA	Déduction de la créance "alternant"
Cotisation établissement - S21.G00.82.002			
Valeur	« 076 – Solde de la taxe d'apprentissage versé en numéraire »	« 077 – Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des subventions aux CFA (article L6241-4 du code du travail) »	« 078 – Réduction du versement libératoire de la taxe d'apprentissage liés à des créances alternants (article L6241-4 du code du travail) »
Cotisation agrégée - S21.G00.23.001			
CTP	995	996	997

Fiche consigne DSN n° 2537 : modalités déclaratives du solde de la taxe d'apprentissage (TA).

LE +

Fiche consigne DSN n° 2588 : modalités déclaratives de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

POUR ALLER PLUS LOIN

La plateforme dématérialisée et nationale « [SOLTÉA](#) », ouverte à partir du 25 mai 2023 et ce jusqu'à la rentrée de septembre, permettra de faire des souhaits quant à la répartition du solde de la TA déclaré. Il sera possible donc de choisir un ou plusieurs établissements bénéficiaires. Tous les fonds qui resteront non attribués à la fermeture de la plateforme seront répartis en suivant des algorithmes préalablement définis...

→ [Découvrez le nouveau service Soltéa](#)

Pour des informations générales sur la taxe d'apprentissage :

→ Voir le [site du ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique](#).